

**VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)**

ARRÊTÉ DU 29/06/2022

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION GENERALE
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

AP202200043

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, et les instructions sur la signalisation routière,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales modifiée,

VU l'arrêté municipal du 29 décembre 2016 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire, enregistré en sous-préfecture le 03 janvier 2017,

Considérant que la hausse de la fréquentation des piétons munis de bâtons de marche à pointe participe à l'accélération de l'érosion des sentiers côtiers, des sentiers de randonnées et à la dégradation de la végétation, particulièrement fragile à certains endroits.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour accroître la sécurité des usagers et de l'espace public.

Considérant Sur proposition de M. le Directeur général des Services de la Ville,

ARRÊTE :

CIRCULATION PUBLIQUE – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : A1a1 Circulation Interdite aux piétons munis de bâtons de marche à pointe sans embout de protection.

- Chemin de randonnée GR34 du Pont de Saint-Nazaire à la plage des Jaunais
- Chemins de randonnée des circuits PIDPR de Saint-Nazaire (plan joint)
- Chemins bordant l'Etang du Bois Joalland,
- Chemins bordant les Bassins de Guindreff
- Ensemble des chemins et espaces de promenade aménagés avec des platelages en bois et/ou en matériaux naturels sur le territoire de la commune

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : Toute disposition contraire à l'arrêté est abrogée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Générale Adjointe Cadre de Vie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

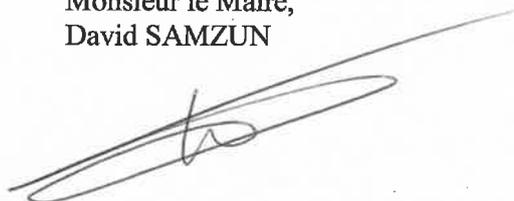
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Saint-Nazaire, le 29 juin 2022

Monsieur le Maire,
David SAMZUN

Notifié le :

01 JUIL. 2022



Sentiers de randonnée sur la ville de Saint-Nazaire

